



Divorce entre un franco-tunisien et une tunisienne

Par **moune92**, le **06/10/2010** à **18:46**

Bonjour, je connais une jeune fille tunisienne qui est mariée depuis 1 an et 2 mois avec un homme de double nationalité (française-tunisienne). elle possède un visa de 1 an, et se trouve actuellement en Tunisie. Son mari vient de demander le divorce sans un accord commun, mais lui-même a dit qu'ils s'étaient mis d'accord au préalable (C'est faux sachant que la nouvelle a été un choc pour elle). Je voudrais savoir si elle peut venir en France ? a-t-elle le droit de l'interdire de venir en France grâce à une quelconque procédure ? Possède-t-elle des droits en France, si oui lesquels ? MERCI BEAUCOUP d'avance

Par **chris_ldv**, le **06/10/2010** à **20:00**

Bonjour, "Je voudrais savoir si elle peut venir en France ?" Oui bien sûr puisqu'elle dispose d'un visa l'autorisant à séjourner en France mais si le visa est un visa "vie privée et familiale conjoint de Français" alors ce visa ne sera pas renouvelé par les autorités Françaises puisqu'elle ne vivra plus avec son mari à l'expiration du visa dans 1 an. "a-t-elle le droit de l'interdire de venir en France grâce à une quelconque procédure ?" Non: seul l'état Français pourrait éventuellement le faire mais une procédure de divorce entre époux n'est pas un motif qui sera retenu par l'état Français pour prononcer une telle interdiction. "Possède-t-elle des droits en France, si oui lesquels ?" Les droits accordés par l'état Français à toute personne disposant d'un visa de 1 an à savoir s'installer en France pour la durée indiquée et de pouvoir voyager en Europe en séjournant 3 mois consécutifs au maximum dans un pays de l'espace Schengen. Cordialement,

Par **sam**, le **06/10/2010** à **20:59**

MERCI pour la réponse - Pourrais-je savoir quel sont les conséquences si elle décide de ne pas signer le contrat de divorce? - A-t-il le droit de demander le divorce sachant que son épouse n'est pas au courant, et qu'il ne possède aucun motif de divorce? - Il a déclaré que le divorce était avec le consentement de son épouse, alors que cela est totalement faux. - merci
cordialement

Par **mimi493**, le **06/10/2010** à **21:02**

Vous l'aidez en lui trouvant un avocat. S'il y a vraiment un divorce par consentement mutuel en cours, avec donc un avocat commun, qu'elle porte plainte contre l'avocat qui participe à la fraude

Par **sam**, le **06/10/2010** à **22:21**

Ok D'accord, merci beaucoup pour votre aide. - cordialement

Par **sam**, le **11/10/2010** à **12:43**

bonjour, j'aimerais savoir que veut dire cet article :
Article 32 bis
Note3 Ajouté par la Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993.
Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an, celui des époux qui use de manoeuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint.
(selon le code du statut personnel - Tunisie)
Cela entre-t-il compte dans les mensonges du conjoint: il a déclaré que le divorce était par consentement mutuel alors que c'est faux?
MERCI D'avance